

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications

---



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CESSION DE L'ENTREPRISE ET TRANSMISSION DU CONTRAT D'ASSURANCE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : BJE mars 2020, n° 117q9, p. 20

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## CESSION DE L'ENTREPRISE ET TRANSMISSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

La transmission du contrat prévue par le Code des assurances s'applique à une cession de fonds de commerce intervenant dans le cadre d'un redressement judiciaire. L'indemnité due pour des pertes d'exploitation se prolongeant après la cession doit être versée au cessionnaire du fonds.

Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, no 18-15994, PB

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1er mars 2018), que la société Couleurs et privilège, qui exploitait une résidence hôtelière pour laquelle elle avait souscrit, auprès de la société Generali IARD (la société Generali), une police d'assurance « Multirisque hôtel/restaurant 100 % Pro » a été placée en redressement judiciaire par jugement du 22 janvier 2010 ; qu'un arrêt du 13 juillet 2011 a ordonné la cession du fonds de commerce de la société débitrice au profit de la société Odalys résidences (la société Odalys) ; que dans la nuit du 2 au 3 septembre 2011, un incendie s'est déclaré dans la résidence hôtelière, provoquant des dégâts matériels justifiant la fermeture totale de l'établissement du 3 septembre au 17 octobre 2011 et sa fermeture partielle jusqu'en juin 2012 ; qu'un acte de « cession d'entreprise » a été signé par l'administrateur judiciaire de la société Couleurs et privilège et la société Odalys le 5 octobre 2011 avec effet au 1er octobre 2011 ; que la société Generali ayant refusé de prendre en charge les pertes d'exploitation de la société Odalys, celle-ci l'a assignée en indemnisation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Generali fait grief à l'arrêt de constater que la société Odalys a la qualité d'assurée et de la condamner à indemniser la société Odalys de sa perte d'exploitation à hauteur de 413 493 € avec intérêts de droit à compter du 1er juillet 2012, alors, selon le moyen, que l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat ; qu'en l'absence d'aliénation de la chose assurée, la transmission du contrat d'assurance ne peut être invoquée ; que la société Generali faisait valoir dans ses conclusions d'appel, sans être contredite, que la société Couleurs et privilège exploitait les appartements de la résidence qui lui étaient donnés à bail commercial par leurs différents propriétaires et qu'elle n'en était pas propriétaire ; que la cession du fonds de commerce n'a donc pu transmettre à la société Odalys la propriété de ces appartements ou a fortiori de la résidence, lesquels n'ont dès lors fait l'objet d'aucune aliénation ; qu'en retenant néanmoins que la cession du fonds de commerce de la société Couleurs et privilège constitue une aliénation de la chose assurée de sorte que l'article L. 121-10 du Code des assurances a vocation à s'appliquer en l'espèce, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

Mais attendu, selon l'article L. 121-10 du Code des assurances, qu'en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat ; que cette disposition impérative, qui ne distingue pas selon que le transfert

de propriété, porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée, s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire ; qu'ayant constaté qu'un acte de « cession d'entreprise » avait été signé le 5 octobre 2011, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article L. 121-10 du Code des assurances avait vocation à s'appliquer et que la transmission du contrat d'assurance accessoire à cette cession d'actif s'était effectuée de plein droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société Generali fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que sauf résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, mais à charge par lui notamment de payer, en qualité de débiteur principal, les primes à échoir à compter de l'aliénation ; que l'assuré initial, s'il informe l'assureur de l'aliénation de la chose assurée en respectant certaines formes, reste tenu des primes échues, mais est libéré des primes à échoir ; que s'il ne procède pas à cette information, il reste tenu de l'ensemble des primes échues, en qualité de débiteur principal, et des primes à échoir, en qualité de simple garant de leur paiement par l'héritier ou l'acquéreur ; que l'assureur est donc toujours en droit d'opposer à celui qui se prévaut de la transmission, accessoire à la cession de la chose assurée, de la garantie résultant du contrat d'assurance, son refus de payer les primes échues à compter de la date de prise d'effet de la cession ; qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que le contrat de cession prenait effet rétroactivement au 1er octobre 2011 ; que le paiement des primes d'assurance pour la période du 1er octobre 2011 au 31 mars 2012 incombait donc, à titre principal, à la société Odalys, qui ne pouvait se prévaloir de la garantie de la société Generali en sa qualité d'assurée, tout en refusant d'assurer les obligations découlant de cette qualité ; qu'en retenant néanmoins, tout à la fois, que la société Odalys a acquis la qualité d'assuré du fait de la cession et que, pour autant, elle n'est pas tenue d'assurer le paiement desdites primes parce qu'elle a indiqué son intention de résilier la police, la cour d'appel a violé l'article L. 121-10 du Code des assurances ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel n'a pas retenu que la société Odalys n'était pas tenue d'assurer le paiement des primes parce qu'elle avait indiqué son intention de résilier la police ;

Attendu, ensuite, que si l'article L. 121-10 du Code des assurances met à la charge de l'acquéreur de la chose assurée toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat d'assurance, et notamment celle d'acquitter les primes à échoir à compter de l'aliénation, l'exécution de ces obligations n'est pas une condition de la continuation de plein droit de l'assurance au profit de l'acquéreur mais un effet de la transmission active et passive du contrat ;

D'où il suit que le moyen, qui manque partiellement en fait, est pour le surplus inopérant ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que la société Generali fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que la société Generali faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'elle avait versé une indemnité au titre des préjudices matériels à la société Odalys pour la double raison qu'elle ne contestait pas devoir à la société Couleurs et privilège, en sa qualité d'assurée au moment du sinistre, une indemnité

au titre de ses dommages matériels et parce que la société Couleurs et privilège était libre de disposer de cette indemnité et donc de prévoir, comme elle l'avait fait dans l'acte de cession du 5 octobre 2011, une simple délégation de paiement, relative à la seule indemnisation des préjudices matériels, au profit de la société Odalys ; qu'en revanche, l'acte de cession ne stipulait pas une telle délégation de paiement au titre de la perte d'exploitation ; que, bien au contraire, il stipulait expressément que les indemnités dues au titre de la perte d'exploitation de la société Couleurs et privilège et donc jusqu'au jour de la cession, seraient versées au liquidateur de cette société, mais n'envisageait à aucun moment l'indemnisation de prétendues pertes d'exploitation postérieures à la cession et que prétendre le contraire revenait à dénaturer l'acte ; que la cour d'appel, qui a retenu qu'en « régl[ant] à la société Odalys, directement, les indemnités correspondant aux préjudices matériels », la société Generali « a bien reconnu et considéré la société Odalys comme l'assuré à compter du 1er octobre 2011 au lieu et place de la société Couleurs et privilège », sans répondre aux conclusions précitées de la société Generali, a méconnu les exigences de l'article 455 du Code de procédure civile ;

2°/ que faute d'avoir recherché comme le lui demandait expressément la société Generali, si l'acte de cession du 5 octobre 2011 ne stipulait pas une simple délégation de paiement, relative à la seule indemnisation des préjudices matériels, au profit de la société Odalys, ce qui justifiait que la compagnie d'assurances ait versé l'indemnité correspondante à cette société, et si, en revanche, cet acte de cession ne stipulait pas le versement des indemnités dues au titre de la perte d'exploitation de la société Couleurs et privilège, donc jusqu'au jour de la cession, au liquidateur de la société Couleurs et privilège, sans envisager à aucun moment l'indemnisation de prétendues pertes d'exploitation postérieures à la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1342-2, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Odalys avait la qualité d'assurée, qu'il y avait continuité des effets du contrat d'assurance entre la société Couleurs et privilège et la société Odalys, que la section III, 1-A, du contrat d'assurance « Multirisque Hôtel Restaurant 100 % Pro » prévoyait sans ambiguïté la prise en charge des pertes d'exploitation susceptibles d'être subies par l'assurée, qu'il était prévu que la période d'indemnisation s'achève au jour de la reprise normale d'activité dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert sans pouvoir excéder deux ans et que la perte d'exploitation de la société Odalys en lien direct avec le sinistre couvrait la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 30 juin 2012, la cour d'appel qui n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes relatives à l'absence de mention dans l'acte de cession d'entreprise de l'indemnisation des pertes d'exploitation postérieures à la cession, a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Generali IARD aux dépens (...)

Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, no 18-15994, PB

Une entreprise, assurée en multirisque professionnelle, est placée en redressement judiciaire. Dans le cadre de cette procédure, une cession de fonds de commerce est ordonnée en juillet 2011, l'acte de « cession d'entreprise » intervenant début octobre. Fin septembre, un incendie endommage les locaux

exploités, provoquant des dégâts matériels et engendrant des pertes d'exploitation pour une période d'arrêt total, et une période d'arrêt partiel de l'activité, s'étendant au-delà de l'acte de cession. Ce dernier comporte une stipulation par laquelle le cédant délègue au cessionnaire le paiement des indemnités représentant les coûts de réparation des dégâts matériels. Concernant les pertes d'exploitation, la stipulation se borne à réserver au cédant le paiement de celles correspondant à la période antérieure à l'acte de cession. Elles constitueront l'enjeu du litige : le cessionnaire sollicite de l'assureur la prise en charge de celles qui sont postérieures à l'acte de cession en vertu de l'article L. 121-10 du Code des assurances. Il se voit opposer un refus mais obtient condamnation de l'assureur. Le pourvoi formé contre l'arrêt est rejeté<sup>1</sup>. Le résultat obtenu, le versement de l'indemnité au cessionnaire du contrat, n'était cependant pas si évident. L'espèce appelle, en effet, à distinguer deux questions : le transfert de la qualité d'assuré et la détermination du titulaire de l'indemnité d'assurance.

### ***I – Le transfert de la qualité d'assuré***

Sur la question du transfert de la qualité d'assuré au cessionnaire d'un fonds de commerce dans le cadre d'un plan de cession, la solution est classique. L'article L. 121-10 du Code des assurances prévoit qu'« en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur... ». Rejetant l'interprétation stricte qui lui était demandée, la Cour de cassation fait ici une double application de l'adage « ubi lex... » pour aboutir à la conclusion que cette disposition impérative ne distingue ni selon la nature du bien aliéné, ni selon le mode d'aliénation. La solution s'intègre parfaitement dans une jurisprudence ayant toujours donné un large domaine à ce texte réservé aux assurances de choses (à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur). Elle a donc décidé très tôt qu'il pouvait s'appliquer à toutes sortes d'assurances de choses (y compris les assurances de responsabilité), et à toutes sortes de choses, en particulier des fonds de commerce<sup>2</sup>. La décision l'illustre en étoffant la proposition : meubles, immeubles, corporels, incorporels.

Dans cette logique, il n'est pas étonnant que la jurisprudence ait étendu le domaine du texte à toutes les sortes d'aliénations y compris celles intervenant dans le cadre des procédures collectives<sup>3</sup>. L'arrêt en est, encore une fois, la confirmation. Il se justifie par la volonté de donner plein effet à un texte qui préserve, de façon simplement temporaire<sup>4</sup>, les intérêts assurés.

L'efficacité du mécanisme repose sur sa simplicité : le transfert de la chose suffit à faire opérer la transmission<sup>5</sup>. La jurisprudence associe traditionnellement la transmission de la garantie au transfert effectif de propriété de la chose, bien que la formulation d'un arrêt récent de la troisième chambre civile ait pu donner l'impression que la conclusion de la vente suffisait alors que le transfert était reporté<sup>6</sup>. Même si cette solution peut trouver un terrain d'accueil en droit des entreprises en difficulté en raison de la nature particulière de la cession<sup>7</sup>, ce n'est cependant pas l'angle sous lequel la deuxième chambre civile entend que le litige soit réglé.

## *II – La détermination du titulaire de l’indemnité d’assurance*

Dans la conception traditionnelle développée par la jurisprudence le droit sur l’indemnité, est déterminé par le critère temporel du transfert de propriété du bien : le cessionnaire ne peut donc normalement prétendre à un droit à indemnité pour un sinistre antérieur à cette date<sup>8</sup>. La stipulation de l’acte de cession semble consacrer pareille conception : le cédant y dispose en partie de son droit au profit du cessionnaire. Dans un certain nombre d’arrêts<sup>9</sup>, la troisième chambre civile de la Cour de cassation bouscule cette conception en reconnaissant au cessionnaire un droit sur l’indemnité, même pour un sinistre antérieur au transfert de propriété. Différents fondements peuvent justifier cette solution<sup>10</sup>. Considérant les données de l’affaire, l’arrêt attire forcément l’attention : l’incendie se produit au cours du processus de cession et les pertes d’exploitation se prolongent après la cession. Pour autant, la reconnaissance d’un droit à indemnité au profit du cessionnaire, en l’espèce, ne permet pas d’affirmer que la deuxième chambre civile entend se rallier à la position de la troisième chambre civile. Elle semble d’ailleurs, à l’inverse, faire de l’acte de « cession d’entreprise », et de la date de prise d’effet qu’il prévoit, l’élément déterminant du transfert de la garantie au cessionnaire. C’est ici la nature du sinistre qui permet de justifier la solution : étalé dans le temps, il commence à produire ses effets avant le transfert de propriété et se prolonge après. Le contrat continue simplement ses effets, seul l’identité de l’assuré change par l’effet de la cession.

### *Notes de bas de page*

1 – Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, n° 18-15994, F-PBI : RGDA déc. 2019, n° 116z4, p. 14, obs. Pimbert A. ; JCP G 2019, 1367, note Do Carmo Silva J.-M.

2 – Cass. civ., 27 juill. 1948 : D. 1948, p. 565, note L. P. ; RGAT 1948, p. 317, note Besson A.

3 – Cass. 2e civ., 13 juill. 2005, n° 03-12533 : Bull. civ. II, n° 195 ; JCP E 2006, 272, obs. Pétel P. ; Asselain M., « Incidence de la cession judiciaire d’une entreprise sur le contrat d’assurance », Resp. civ. et assur. 2006, étude 1.

4 – Chacune des parties se voit en effet reconnaître un droit de résilier le contrat continué.

5 – Contrairement aux allégations du pourvoi, le paiement des primes n’en est pas une condition, mais un effet. Le cédant est libéré de la charge de payer les primes, même comme garant à partir du moment où il a informé l’assureur de l’aliénation.

6 – Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-10973, FS-PB : RGDA mai 2019, n° 116n0, p. 10, obs. Pimbert A. ; RDC sept. 2019, n° 116d5, p. 57, note Leduc F.

7 – Cass. com., 26 janv. 1993, n° 91-40308 : Bull. civ. IV, n° 30 ; JCP E 1993, I 275, obs. Cabrillac M. et Pétel P.

8 – Par ex. Cass. 2e civ., 7 avr. 2011, n° 19-17426 : RGDA avr. 2011, p. 1111, obs. Bigot J.

9 – Not. Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-10973, FS-PB : RGDA mai 2019, n° 116n0, p. 10, obs. Pimbert A. ; RDC sept. 2019, n° 116d5, p. 57, note Leduc F.

10 – Sur la question, v. l'analyse de Pimbert A., obs. sous Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-10973, FS-PB : RGDA mai 2019, n° 116n0, p. 10.